



Mairie d'Erquy

## CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 novembre 2023

---

Le quinze novembre deux mil vingt-trois à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane LECOMTE, Maire.

Présents : Mesdames Christine Ghazali, Hélène Henry, Valérie Bérenger, Céline Girard,  
Messieurs Stéphane Lecomte, Dominique Brachet, Julien Érard, Patrick Duhin, Sylvain Collin, Philippe Henry

Absents excusés : Madame Aline Vandewalle  
Monsieur Ali Barreddine  
Monsieur Guillaume Druon

Absente : Madame Sabine Garnet

Pouvoirs : Madame Aline Vandewalle donne pouvoir à Christine Ghazali  
Monsieur Ali Barreddine donne pouvoir à Dominique Brachet

### Ordre du jour :

- 1 Désignation du secrétaire de séance
- 2 Approbation du dernier compte-rendu du conseil municipal
- 3 Taxe aménagement
- 4 Agent coordinateur et recenseur
- 5 Mutualisation des espaces verts
- 6 Modification des statuts de la CCC (compétence santé)
- 7 Finances : Emprunt
- 8 Finances : Décision modificative
- 9 Acquisition parcelle AI 1001
- 10 Travaux aménagement trottoirs parcelle AI 1001
- 11 Prime « Pouvoir d'achat exceptionnel »
- 12 Bons d'achat 2024
- 13 Repas communal 2024
- 14 Questions diverses

La séance est ouverte

### N°1/15-11/2023 Désignation du secrétaire de séance

Madame Christine Ghazali a été désignée, **à l'unanimité**, secrétaire de séance.

## **N°2/15-11/2023 Approbation du dernier Conseil Municipal**

Le compte rendu de la réunion du 11 septembre 2023 a été approuvé à l'unanimité.

## **N°3/15-11/2023 Taxe aménagement**

Pour rappel, depuis 2010, la taxe d'aménagement est la taxe unique ayant vocation à s'appliquer aux constructeurs, pour le financement des équipements publics induits par le développement de l'urbanisation.

Cette taxe est un impôt perçu par les communes du territoire de la Communauté de communes Clermontois sur toutes les opérations soumises à permis de construire ou d'aménager ou à déclaration préalable de travaux. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature.

Sur notre territoire, les communes partagent avec la Communauté de communes la taxe d'aménagement de manière historique (depuis 1970) en reversant 2/3 de l'ensemble de cette taxe.

Il a été convenu dans le récent pacte financier et fiscal adopté le 23 mars 2023 :

- D'une part, de confirmer le principe de ce partage et que les communes continuent de reverser les 2/3 de l'ensemble de cette taxe à la Communauté de communes ;
- D'autre part, d'aller au-delà de ce principe en reversant à la communauté l'intégralité du produit de la taxe d'aménagement perçue au sein des zones d'activités communautaires.
- Enfin, la volonté des élus s'est portée en faveur d'une uniformisation du taux pour l'ensemble des communes. Ce taux a été établi à 3%. Les communes dont le taux est actuellement supérieur maintiendrait quant à elle leur taux.

Lors du conseil communautaire du 29 juin 2023, les élus communautaires ont délibéré en faveur de ces deux dispositions.

Dans une démarche d'uniformisation, il revient aux communes :

- De délibérer sur ces deux points de manière concordante y compris sur le point relatif au reversement intégral de la TA perçue sur les zones d'activité même si votre commune n'est pas concernée par de telles zones.
- Afin de satisfaire à la volonté d'harmonisation du taux, il convient pour les communes concernées d'ajouter dans leur délibération :  
« Décide de porter le taux de taxe d'aménagement à 3% »

Vu la délibération du District Urbain du 22 janvier 1970 relative à la Taxe Locale de l'Équipement ;

Vu les dispositifs de cette délibération précisant le reversement d'un tiers du montant de la taxe locale de l'équipement au District Urbain ;

Vu la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificatives pour 2010 relative à la réforme des taxes d'urbanisme portant création d'une taxe unique d'aménagement ;

Vu la délibération de la Communauté de communes du Clermontois n°2023\_03\_04 du 23 mars 2023 adoptant le pacte financier et fiscal ;

Considérant la volonté de la Commune et de la Communauté de communes du Clermontois de faire évoluer le partage de cette taxe d'aménagement ;

Vu la délibération n°2023\_06\_05 en date du 29 juin 2023 de la Communauté de communes du Clermontois sur le partage de la taxe d'aménagement ;

Sur proposition du Maire,  
Le Conseil municipal,  
Après délibération ayant donné les résultats suivants :

**POUR : 10**

**CONTRE : 1** (Madame Hélène HENRY)

**ABSTENTION : 1** (Monsieur Philippe HENRY)

**ADOPTE** le principe de reversement par la commune de la taxe d'aménagement à la Communauté de communes du Clermontois, à hauteur de 100% au sein des zones d'activités communautaires et de 2/3 sur le reste du territoire, selon les modalités inscrites dans la convention ci-annexée ;

**APPROUVE** la convention de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté de communes du Clermontois, ci annexée ;

**AUTORISE** le Maire, ou en cas d'absence ou d'empêchement pour quelque raison que ce soit de ce dernier un Maire adjoint pris dans l'ordre des nominations, à signer la convention, et les éventuels avenants et documents à venir, fixant les modalités de reversement avec la Communauté de communes du Clermontois, et ayant délibéré de manière concordante.

**DÉCIDE** de porter le taux de taxe d'aménagement à 3%

#### **N°4/15-11/2023 Nomination agent coordinateur et agent recenseur pour le recensement de 2024**

Vu le code général des collectivités locales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2024 les opérations de recensement de la population.

Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement, un recenseur et de fixer la rémunération.

#### **Le conseil municipal, après en avoir délibéré :**

**Décide** d'ouvrir un emploi de vacataire pour assurer le recensement de la population 2024.

**Approuve** la nomination de Monsieur Maurice ROFFÉ comme agent coordinateur et recenseur INSEE du 14 novembre au 29 février pour le recensement de la population 2024.

**Dit** que la rémunération de Monsieur Maurice ROFFÉ se fera sur la base du versement d'un forfait de 1000€ brut pour l'ensemble de la mission.

**ADOPTÉ :** à 11 voix POUR

à 1 voix CONTRE (Mr Patrick Duhin)

### **N°5/15-11/2023 Mutualisation des espaces verts**

Vu les dispositions du Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-4-1 III et L.5211-4-3,

Vu les projets de conventions,

Vu la saisine du Comité Social Technique en date du 15 juin 2023 et l'avis défavorable,  
Vu la saisine du Comité Social Technique en date du 06 juillet 2023 et l'avis défavorable,

Considérant le souhait de la commune d'adhérer à la mutualisation et de bénéficier de la mise à disposition de matériels pour l'entretien des espaces verts et des bâtiments,

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la proposition de convention cadre et la mesure de mise à disposition de matériels et services pour la réalisation de prestations relatives aux espaces verts et bâtiments entre les différentes communes du Pays du Clermontois et l'EPCI.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur ces conventions et, le cas échéant, de l'autoriser à les signer au nom de la Commune.

Le Conseil Municipal, après délibération,

- **APPROUVE, à l'unanimité**, la proposition de convention cadre et de la mesure de mise à disposition de matériels et services pour la réalisation de prestations relatives aux espaces verts et bâtiments entre les différentes communes du Pays du Clermontois et l'EPCI.
- **DONNE** pouvoir au Maire pour signer ladite convention cadre, la mesure de mise à disposition et tout autre document se rapportant à cette affaire.

### **N°6/15-11/2023 Modification des statuts de la CCC (compétence santé)**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales modifiées et plus particulièrement celles des articles L5211-4, L5211-5, L5211-17 et L5214-16,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 1999 relatif à la création de la Communauté de Communes du Clermontois à compter du 1er janvier 2000,

Vu la délibération n°2023\_07\_04 du conseil communautaire du 28 septembre 2023 relative à la modification des statuts de la Communauté de communes du Clermontois suite à la prise de compétence santé,

Compte tenu de la situation de notre territoire en matière de santé et la nécessité de créer une dynamique autour de l'offre de soins notamment en matière de médecine générale, le Président de la Communauté de communes du Clermontois, Lionel OLLIVIER a souhaité impulser une réflexion autour de l'émergence d'une politique de santé intercommunale conduite dans le cadre d'un groupe de travail.

Si des communes œuvrent déjà, la ville de Bury octroie des aides aux professionnels installés dans sa maison de santé pluridisciplinaire, et la ville de Clermont a ouvert un Centre de santé de médecine générale depuis le 13 juin 2023, les débats de cette instance de réflexion ont conclu à la volonté des élus de mener une politique de santé homogène sur le territoire portée par l'échelon intercommunal.

Compte tenu de la volonté des élus de mener une politique de santé homogène sur le territoire, il est proposé de transférer la compétence santé à la Communauté de communes du Clermontois.

La Conférence des Maires de la Communauté de communes du Clermontois du 5 septembre 2023 a validé le projet de modification de l'article 5 des statuts de la Communauté de communes du Clermontois listant les compétences de la collectivité exposé ci-après :

Article 5 : Compétences

22. Santé

22-1. Etude et mise en œuvre d'actions d'intérêt intercommunal dans le domaine de la Santé avec la gouvernance et le pilotage d'un conseil local de santé et d'un contrat local de santé mentale ;

22-2. Attribution d'aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé ;  
22-3. Création et gestion de centres de santé.

#### Exposé des motifs

Monsieur le Maire indique aux membres du conseil municipal qu'il a reçu une ampliation de la délibération du 28 septembre 2023 n°2023\_07\_04 de la Communauté de communes du Clermontois modification les statuts de la Communauté de Communes du Clermontois suite à la prise de la compétence santé.

La délibération modifiant les compétences et les statuts a été jointe à la note de synthèse.

La procédure de modification des compétences et des statuts s'appuie sur l'article L5211-17 du CGCT qui dispose que « Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. »

La délibération du 28 septembre 2023 du Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Clermontois portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Clermontois suite à la prise de la compétence santé et le projet de statuts modifiés ont été notifiés le 29 septembre 2023 à la commune d'Erquery.

Monsieur le Maire précise les conditions de majorité qualifiée :

- Accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.
- Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, le conseil municipal, **à l'unanimité**

**ADOpte** La modification des statuts de la Communauté de communes du Clermontois suite à la prise de la compétence santé.

#### **N°7/15-11/2023 Finances : Emprunt**

Monsieur le Maire expose la nécessité de recourir à une demande de financement pour l'achat d'un bien cadastrée AI 499 et AI 926, 3 bis rue de la République,

Après avoir pris connaissance des différentes propositions, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

**DÉCIDE** de contracter un emprunt auprès de La Banque Postale :

Montant du prêt : 75 000 €

Taux : 4.29 %

Durée : 10 ans

Périodicité : trimestrielle

Frais de dossier : 100 €

**CHARGE** Monsieur le Maire de contracter cet emprunt et de signer toutes les pièces afférentes à ce dossier avec La Banque Postale.

### **N°8/15-11/2023 Finances : Décision Modificative**

Afin de procéder à l'achat d'un bien cadastrée AI 499 et AI 926, 3 bis rue de la République,

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, décident d'opérer une décision modificative au budget comme suit :

BC	Nomencl	Dépense fonctionnement					Recettes fonctionnement					Equilibre	
		Chap	Art	Montant	Motif	Mail	Chap	Art	Montant	Motif	Mail		
35700	M57 DEVELOPPEE												
	ERQUERY												
		TOTAL FONCTIONNEMENT DEPENSES				0,00	TOTAL FONCTIONNEMENT RECETTES				0,00	0,00	
		Dépense investissement					Recettes investissement						
		Chap	Art	Montant	Motif	Mail	Chap	Art	Montant	Motif	Mail		
35700	M57 DEVELOPPEE	16	1641	1,00	Pour solde emprunt	Mail 06/09/23	16	1641	75 000,00	Emprunt	Mail 06/11/23		
	ERQUERY												
		21	2138	91 999,00	achat hangar	Mail 06/11/23							
		21	2158	-17 000,00	achat hangar	Mail 06/11/23							
		TOTAL INVESTISSEMENT DEPENSES				75 000,00	TOTAL INVESTISSEMENT RECETTES				75 000,00	0,00	

### **N°9/15-11/2023 Acquisition parcelle AI 1001**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que, dans le cadre de la division de la parcelle située 30 rue Jean Jaurès, cadastrée section AI n° 987 pour une contenance de 31a 81ca, en vue de sa revente en cinq lots de terrains à bâtir, la Commune doit acquérir, pour des raisons de sécurité, la parcelle cadastrée section AI n° 1001 pour une surface de 2a 39ca afin de procéder à l'élargissement des trottoirs des rues Jean Jaurès et Anatole France au niveau de ces terrains à bâtir.

Il ajoute que la Société ASSETTO IMMO a donné son accord pour une cession à l'euro symbolique de ladite parcelle au profit de la Commune.

Le Conseil municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1311-13 qui stipule que :  
Les Maires sont habilités à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux passés en la forme administrative,  
Et que lorsqu'il est fait application de cette procédure la Collectivité territoriale partie à l'acte est représentée, lors de la signature de l'acte, par un Adjoint dans l'ordre de leur nomination.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- **Approuve** l'acquisition à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée section AI n° 1001 pour une surface de 2a 39ca.
- **Décide** que la concrétisation de cette acquisition s'effectuera par acte administratif reçu et authentifié par le Maire.
- **Nomme** Madame Christine GHAZALI, Première Adjointe afin de représenter la Commune lors de la signature de l'acte administratif ; acte qui sera ensuite transmis au Service de la Publicité Foncière de BEAUVAIS aux fins de publication.
- **Dit** que les frais inhérents à cette acquisition seront pris en charge par la Commune.

## **N°10/15-11/2023 Travaux aménagement trottoirs parcelle AI 1001**

Suite à la délibération n°9/15-11/2023, quant à l'acquisition de la parcelle cadastrée AI 1001 afin de procéder à l'élargissement et la sécurisation des trottoirs des rues Jean Jaurès et Anatole France au niveau des terrains à bâtir.

Monsieur Le Maire, propose des travaux d'aménagement de ces trottoirs afin d'offrir à la population un accès réglementaire et sécurisé.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, décide :

- ✓ **D'entreprendre** les travaux
- ✓ **D'autoriser** Monsieur Le Maire à solliciter les différentes demandes de subventions auprès des partenaires habituels.

## **N°11/15-11/2023 Prime « pouvoir d'achat exceptionnel »**

**Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :**

Lors de la conférence salariale de juin 2023, le Ministre de la Transformation et de la Fonction publiques avait annoncé la consécration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics dans un contexte d'inflation élevée.

Si cette prime était obligatoire pour les fonctions publiques d'État et hospitalières, le Gouvernement avait d'emblée indiqué qu'elle ne serait, en vertu du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, que facultative dans la fonction publique territoriale.

Après celui applicable aux fonctions publiques d'État et hospitalières, le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 consacre la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans la fonction publique territoriale.

Il prévoit ainsi que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire et précise les conditions et modalités de versement de cette prime dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

<b>Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023</b>	<b>Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat</b>
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le décret du 31 octobre 2023 précité prévoit également que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent réunir trois conditions cumulatives, c'est-à-dire :

Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;

Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;

Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le décret indique enfin que le montant individuel de la prime est déterminé en fonction de la quotité de temps de travail et de la durée de l'emploi de l'agent public sur ladite période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Ainsi, les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent décider de consacrer par délibération le versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues par le décret précité.

Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux ont seulement la liberté, d'une part, de déterminer des montants forfaitaires inférieurs à ceux prévus par le décret précité et, d'autre part, de décider du versement de la prime en une ou plusieurs fois avant le 30 juin 2024.

**Compte tenu du contexte d'inflation et de la perte de pouvoir d'achat des agents publics, il est proposé à l'assemblée** de consacrer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à tous les agents publics éligibles comme suit :

Les montants forfaitaires selon le niveau de rémunération brute perçue par les agents publics sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 seront ceux déterminés au I de l'article 5 du décret n° 2023-1006 précité.

Le versement de ladite prime interviendra avant le 30 juin 2024 en une fois.

### **Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 712-1 et L. 714-4 ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 13 novembre 2023 ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré ;**

### **DECIDE**

#### **Article 1 :**

D'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics éligibles conformément au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

#### **Article 2 :**

De déterminer, en fonction des niveaux de rémunération brute perçue par chaque agent sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, les montants forfaitaires prévus au I de l'article 5 du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

#### **Article 3 :**

De prévoir un versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en une seule fois avant le 30 juin 2024.



**Article 4 :**

D'inscrire au budget les crédits correspondants.

**Article 5 :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'État et publication et ou notification.

**Article 6 :**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ADOPTÉ :**           à l'unanimité.

**N°12/15-11/2023 Bons d'achat 2024**

Les Membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, **décident de reconduire** l'attribution de bons d'achat pour l'année 2024. En seront bénéficiaires, les personnes ayant atteint l'âge de 65 ans au 1er janvier de l'année 2024. Le montant des bons d'achat sera de 38 euros et ils seront à utiliser dans le magasin Intermarché de Fitz-James jusqu'au 29 février 2024.

**N°13/15-11/2023 Repas Communal 2024**

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, **décident de reconduire** pour l'année 2024 le repas offert aux personnes de la commune âgés de 65 ans et plus au 1er janvier 2024. Ce dernier, financé par la commune sera organisé par la commission municipale ouverte chargée des affaires sociales. Ce repas est prévu dans la salle des fêtes de Catenoy. La date sera définie ultérieurement.

Le montant du repas est de 37 euros. Pour les personnes de la commune n'ayant pas atteint l'âge de 65 ans et les personnes extérieures désirant participer à cette manifestation, il en coûtera 40 euros.

**N°14/15-11/2023 Questions diverses**

Monsieur le Maire informe que la cérémonie des vœux du Maire est prévue le samedi 13 janvier 2024 à 16h30. Elle aura lieu dans la salle du groupe scolaire « Jules Planque ».

Monsieur Patrick Duhin rappelle qu'il y a toujours des aboiements intempestifs, répétés et prolongés tout au long de la journée sur notre commune.

**Le/La Secrétaire de séance**

**Le Maire**